

# MODALITÉS DU DISPOSITIF

## Aide à la diffusion culturelle

**Le dispositif départemental d'aide à la diffusion culturelle favorise l'accès des Nordistes à une offre culturelle pluridisciplinaire de qualité, tout au long de l'année et sur l'ensemble du territoire départemental. Il peut constituer un premier levier de développement culturel des territoires et permet :**

**aux organisateurs occasionnels** de bénéficier d'une aide à la diffusion pour l'accueil de spectacles vivants et expositions d'artistes professionnels préalablement agréés par le Département. Cette aide financière peut atteindre jusqu'à 60 % du coût de cession.

**aux structures artistiques** de solliciter l'agrément départemental d'une production artistique professionnelle en vue de diffuser, au plus près des habitants du Nord, des représentations qui ouvriront droit à l'aide à la diffusion.

**Toute demande doit être adressée au Département du Nord au plus tard 1 mois avant la date de représentation à :**



**[aidealadiffusion@lenord.fr](mailto:aidealadiffusion@lenord.fr)**

OU par voie postale à :

**Monsieur le Président du Département du Nord**  
**Direction Sports et Culture**  
**Service Développement Culturel**  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59 047 LILLE CEDEX



**Pour tout renseignement : 03 59 73 55 97**

**Nord**  
le Département est là →

# VOUS ÊTES ORGANISATEUR OCCASIONNEL ET SOUHAITEZ ACCUEILLIR UNE PRODUCTION ARTISTIQUE AGRÉÉE

## BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

- **Les communes du département du Nord disposent chacune d'un quota de 3 aides par an. Elles ont la possibilité de rétrocéder leurs droits** à une association, un établissement situé sur leur territoire (structures petite enfance, écoles maternelles, primaires et lycées) ou à une intercommunalité (EPCI).
- **Les établissements ou associations recevant des publics dits « prioritaires » pour le Département peuvent également bénéficier de 3 aides par an** : collèges, maisons de retraite, établissements recevant un public en situation de handicap ou en difficulté sociale, ainsi que les établissements hospitaliers et pénitentiaires. Ces droits sont cumulables avec ceux de la commune.

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide à la diffusion porte sur les **productions artistiques professionnelles agréées par le Département du Nord**
- **3 aides possibles par an**, par commune ou par établissement prioritaire.
- **Aide plafonnée à 3000 € par spectacle**, calculée sur la base du tarif de référence de l'agrément (fixe durant les 2 premières années) ou sur celui mentionné dans le contrat de cession, s'il est moins élevé.
- **Taux dégressif pour les spectacles agréés depuis plus de 3 ans.**

- **Aide possible pour une série de 3 représentations maximum** d'un même spectacle sur 1 à 3 jours consécutifs dans la même commune : **taux dégressif** pour la 2<sup>e</sup> représentation (-10 %) et pour la 3<sup>e</sup> (-10 % supplémentaires).

Agrément – 3 ans	Agrément + 3 ans	
60 %	50 %	Publics prioritaires
50 %	40 %	Communes de – 5000 habitants
40 %	30 %	Communes de + 5000 habitants

- Afin d'encourager une programmation diversifiée, **la 2<sup>e</sup> demande doit systématiquement porter sur une discipline artistique différente de la 1<sup>re</sup>** (les établissements accueillant des publics prioritaires ne sont pas concernés).
- Il n'est pas possible de cumuler l'aide à la diffusion avec l'aide départementale au titre du Soutien à la Vie Culturelle.
- L'aide ne peut être accordée pour l'accueil d'une structure artistique ayant son siège social dans la commune de représentation du spectacle ou de présentation de l'exposition, excepté si celle-ci se déroule au sein d'un établissement accueillant des publics prioritaires.

## ATELIER(S) PÉDAGOGIQUE(S)

**Aide spécifique pour les ateliers pédagogiques** dans la limite de 2 ateliers par spectacle : **75 % du coût de l'intervention**, plafond de 150 € par atelier.

## PROCÉDURE

**Au plus tard 1 mois avant la date de la représentation**, adresser une **demande avec les pièces suivantes, par mail** ou voie postale au Président du Département du Nord :

**1 mois avant la représentation :** ❶ Lettre de demande mentionnant les coordonnées du référent du dossier (mail et téléphone) ❷ Contrat de cession/vente de la production signé des 2 parties avec le détail des prix TTC hors frais annexes pour chaque représentation ❸ RIB ❹ Si association ou autre organisme (étab. prioritaires non concernés) : attestation de rétrocession de quota de la commune.

**Pour toute première demande :** ❺ Avis de situation SIRENE/INSEE (<https://avis-situation-sirene.insee.fr>) ❻ Récépissé de déclaration ou de dernière modification de l'association en Préfecture ❼ Statuts de l'association.

**Après la tenue de la représentation :** ❽ La facture acquittée de la production.

# VOUS ÊTES UNE STRUCTURE ARTISTIQUE ET SOUHAITEZ OBTENIR L'AGRÈMENT D'UNE PRODUCTION

## MODALITÉS DE DEMANDE

- La demande doit être **portée par la structure artistique** qui a créé la production, y compris si elle est accompagnée par une structure administrative.
- L'agrément est attribué pour **une durée de 3 ans** à compter de la date de sa notification et **reconductible 3 ans** sur demande de la structure.
- La structure peut bénéficier simultanément d'un **maximum de 6 agréments**.
- À titre exceptionnel, **l'un des 6 agréments** peut bénéficier d'une **seconde reconduction de 3 ans** (9 ans au total).

## Cas particuliers :

- **Les structures soutenues par le Département du Nord au titre du Soutien à la Vie Culturelle obtiennent un agrément provisoire d'1 an** suite au dépôt de leur dossier de demande d'agrément. Celui-ci est prorogable 2 ans, une fois la production vue par un agent délégué.
- **Les orchestres et ensembles de musique classique peuvent proposer des « programmes types »** à partir d'un nombre de musiciens et un tarif prédéfinis (ex : concerts de « nom de la structure » avec 4 musiciens, x € ; concerts de « nom de la structure » avec 3 musiciens, x €...)
- **Les productions artistiques créées par des structures artistiques implantées dans le Pas-de-Calais peuvent bénéficier d'un agrément** à la condition d'avoir été agréées au préalable par le Département du Pas-de-Calais.

## ATELIER(S) PÉDAGOGIQUE(S)

La demande d'agrément peut également porter sur **1 ou 2 atelier(s) pédagogique(s)** en lien avec le spectacle (une simple rencontre n'est pas considérée comme un atelier pédagogique).

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION

⇒ Implantation de la structure artistique dans le Nord ou le Pas-de-Calais ⇒ Professionnalisme de la production artistique ⇒ Adaptabilité de l'offre aux lieux non équipés ⇒ Cohérence du **coût de cession\*** avec les coûts d'exploitation ⇒ Respect des droits sociaux et des conventions collectives.

Pour les ateliers, une attention particulière sera portée à la pertinence de l'offre, la qualité de l'intervenant et aux propositions en direction des publics prioritaires du Département (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en insertion, personnes sous main de justice ou du secteur hospitalier).

\***Coût de cession** : il correspond au **cachet artistique TTC**. Celui-ci n'inclut pas les frais annexes (frais de transport, techniques, hébergement et défraiements). **Ce prix de référence sera fixe pendant 2 ans** à partir de l'octroi de l'agrément, puis, en cas de révision, soumis par courrier au Président du Département du Nord.

## PROCÉDURE

- Au plus tard 1 mois avant la date de représentation du spectacle ou de l'exposition, adresser le **dossier de demande d'agrément signé**, avec les **pièces ci-dessous**, par mail ou voie postale au Président du Département du Nord.

- 1 CV des artistes
- 2 Licence d'entrepreneur de spectacles vivants cat.2 en cours de validité ou attestation AGESSA/MDA pour les expositions
- 3 Fiche technique détaillée de la production artistique
- 4 Photo numérique de la production + autorisation de publication
- 5 Dates et lieux de représentation où la production peut être vue
- 6 Captation vidéo de la production (si possible)
- 7 Documents de communication
- 8 Notification du Département du Pas-de-Calais (si siège social dans le 62) attestant de l'octroi de l'agrément
- 9 Statuts de la structure artistique (ou administrative).

**i Pour une reconduction de l'agrément (3 ans)** : au plus tard 1 mois avant la date d'expiration de l'agrément initial, adresser par mail ou voie postale le **dossier de demande de reconduction**, accompagné des pièces nécessaires.